

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE PAMIER (Ariège).

(Correspondance particulière.)

Imputation d'extorsion d'engagement par un beau-frère.—
Correspondance remarquable.

M^e Gorgnos, avocat des sieur et dame B... (celui-ci présent à l'audience), expose la demande en ces termes :
« En 1806 M. A... père, alors domicilié à Saint-Maur près Paris, voulant favoriser ses deux enfants mâles, Emile et Alphonse, au détriment de sa fille (aujourd'hui la dame B...), consentit en faveur de M. P... de V... S..., son ami, une vente simulée des biens qu'il possédait dans les communes de Saint-Maur, Joinville et Champigny. Postérieurement ce dernier revendit ces mêmes biens aux deux frères A..., et quoique l'acte porte quittance du prix, la vérité est néanmoins qu'ils n'en payèrent pas le premier sou. A quelque temps de là, M. B... contracta mariage avec la demoiselle Zélie A...; 8000 fr. de dot furent constitués à la fiancée, dont 5000 fr. de son chef et le surplus par M. A... père. C'est en représentation de cette partie de la dot qu'une pension annuelle de 500 fr. a été payée aux époux B... jusqu'en 1855.

Pour l'intelligence du procès, le Tribunal doit savoir qu'Emile A... décéda en 1820, et que son frère Alphonse se mit en possession de son héritage. Dans le même temps, le père commun chargeait l'adversaire de l'administration de ses biens, et par ce double événement M. Alphonse A... disposait d'un revenu annuel d'environ 6000 fr. Ajoutons, pour l'édification de nos juges, que son caprice et ses fantaisies ont seuls dirigé jusqu'à ce jour l'emploi de cet important revenu.

Cependant M. B..., qui n'avait accepté la main de M^{lle} A... que sous la promesse d'honneur qu'on annulerait les ventes passées en 1806, voulut assurer sa position pour l'avenir. Il demanda et obtint de son beau-frère que par une convention privée ils régleraient par anticipation leurs droits dans la succession de M. A... père. En effet, cet arrangement eut lieu le 1^{er} juin 1825. Inutile de dire qu'un pareil traité ne pouvait avoir aucune valeur. A la différence de son beau-frère, M. Alphonse A... le savait fort bien; sans quoi peut-être ne l'aurait-il pas aussi facilement consenti. Reste qu'après avoir connu le vice originel de son titre, M. B... dut en demander un second, ce qui lui fut accordé. En conséquence, et par un sous-seing privé du 10 octobre 1829, enregistré, déposé postérieurement chez M^e Morlière, notaire à Pamiers, le sieur Alphonse A... reconnut sa sœur propriétaire, par égales portions, des biens immeubles qu'il possédait dans les communes de Pont-Saint-Maur et Champigny, tant par vente à lui faite par M. P... de V..., que comme héritier de son frère Emile; de plus, il se soumit à payer les frais d'enregistrement et même d'amende qui pourraient résulter des formalités à remplir par suite de ce sous-seing privé.

Déjà, deux ans auparavant, l'adversaire, comme honteux de posséder 6000 fr. de revenu, tandis que sa sœur, chargée de famille, n'avait que 500 fr., l'adversaire, disons-nous, s'était engagé à lui payer annuellement une pension de 500 fr. en représentation des fruits qu'elle avait à prétendre pour sa moitié dans la succession d'Emile. Plus tard cette pension fut par lui arbitrairement réduite à 500 fr., sous la promesse, il est vrai, que les 200 fr. restants seraient capitalisés pour être remis à la dame B... au décès ou lors du partage des biens du père commun. Ce dernier fait s'est accompli en 1855: par acte entre vifs du 10 juillet, M. A... père a distribué ses biens entre ses deux enfants; et comme six années se sont écoulées depuis le jour où la pension fut réduite de 5 à 500 fr., les époux B... demandent à leur frère une somme de 1200 fr., conformément aux conditions qu'il a lui-même fixées.

D'autre part, ils lui demandent le remboursement des frais d'enregistrement du sous-seing privé de 1829, ainsi qu'il s'y est expressément obligé. Le Tribunal ignore peut-être pourquoi cette formalité fut remplie; le motif, le voici. M. Alphonse A..., dont la physionomie semble respirer la douceur et la loyauté, dont toutes les paroles sont emmiellées, mais qui n'en est pas pour cela plus généreux, a constamment exercé sur son père une influence desespérante pour sa sœur. Vous en avez eu déjà la preuve par les ventes de 1806. Non content de cette libéralité, il s'est fait encore attribuer dans le partage de 1855 le tiers par préciput d'un bien estimé 80,000 fr., et qui en vaut 120,000 au moins. Croirait-on qu'avidé de tout absorber, il voulait avant le partage faire vendre ces mêmes biens, pour s'en adjuger exclusivement le prix? M. A... père aurait eu la faiblesse d'y consentir. C'est alors qu'effrayé par les menaces, contraint par l'imminence du danger, M. B... fit enregistrer en 1855 la pièce en question, et la fit aussi transcrire aux bureaux des hypothèques de Sceaux et de Pamiers. Il a déboursé pour cela 594 fr., et l'adversaire doit lui savoir gré des démarches qu'il a faites pour éviter, comme il y a réussi, le paiement du double droit.

Après cet exposé, l'avocat discute méthodiquement le

double chef de demande, et ne fait pas le moindre doute que le Tribunal n'accueille entièrement ses conclusions.

M^e Rumeau prend ensuite la parole pour M. Alphonse A....

« Messieurs, dit-il d'une voix émue, naguère plaidant pour M. A... dans un procès dont celui-ci n'est qu'un épisode, j'eus occasion de me servir du terme d'inqualifiable pour caractériser la demande actuelle des sieur et dame B.... Il s'en faut néanmoins qu'une épithète aussi bénigne rendit parfaitement toute ma pensée; elle vous laissait encore ignorer le côté moral du procès, et c'est par là surtout que le débat se recommande à vos méditations. Le moment est venu de s'expliquer sans détour; je le ferai sans crainte comme sans passion. Dieu veuille que nos antagonistes n'aient pas à se repentir de leur témérité; car, Messieurs (et ici toutes mes paroles sont pesées), en présence des documens que la nécessité de la défense m'oblige à mettre sous vos yeux, j'ai d'hors et déjà le droit de dire aux adversaires: Votre action est insensée ou odieuse; vous demandez le salaire de votre folie ou de votre honte; lequel préférez-vous? Choisissez. Ces réflexions, Messieurs, j'ai hâte de les justifier par le narré des faits. Veuillez me prêter votre attention; la cause est toute entière dans ce récit.

« M. A... père faisait anciennement à Paris le commerce des bois. En 1806, il eut à soutenir un procès contre l'administration des bois de la couronne et fut condamné par suite à une amende de 200,000 francs. Pour se mettre à l'abri des exécutions dont il était menacé, certains biens qu'il possédait dans les communes de Joinville, Champigny et Saint-Maur, M. A... en consentit fictivement la vente à M. P... de V... Il avait encore d'autres biens à Dun, département de l'Ariège, mais il ne crut pas utile d'employer pour ceux-ci la même précaution. La propriété en a toujours demeuré sur sa tête jusqu'en 1833.

« A l'époque de cette vente, les deux fils de M. A..., Emile et Alphonse, étaient encore mineurs; quand il le fut, il les émancipa, et le 17 avril 1813, par acte devant M^e Davesne, notaire à Vincennes, M. P... de V... leur rétrocéda les biens dont il n'avait jamais été que le propriétaire apparent. Plus jeune que ses frères, M^{lle} A... ne figura point dans cet acte, mais elle fut instruite de tout ce qui se passait. Le même jour ces prétendus acquéreurs souscrivirent en triple original, conjointement avec M. P... de V..., une contre-lettre, ou déclaration, dans laquelle ils reconnaissaient que les biens de Joinville, Champigny et Saint-Maur, étaient toujours la propriété de M. A... père, et que ce dernier continuerait d'en percevoir les revenus.

« En 1815, M. B..., veuf en premières noces, contracta mariage avec la demoiselle A..., plus sensible, il le disait, aux charmes de sa future, qu'aux avantages matériels que cette union pouvait lui offrir, l'adversaire aurait alors sacrifié volontiers son intérêt à son amour. Toutefois, une dot de 8,000 francs fut promise à la fiancée. On en paya 3,000 le jour du contrat, et jusqu'au paiement des 5,000 restants, M. A... père devait fournir une pension annuelle de 500 francs; encore sous le coup d'une amende exorbitante, l'auteur commun s'engageait peut-être alors au-delà de ce qu'il pourrait tenir. Nous verrons plus bas ce qu'il donna par contrat de mariage à son fils Alphonse.

« La vente faite à M. P... de V..., la rétrocession par ce dernier aux deux frères A..., enfin la contre-lettre du 17 avril qui établissait suffisamment la simulation de ces deux actes, tout était parfaitement connu de M. B... avant son deuxième mariage. Quatre ans s'écoulèrent sans réclamation de sa part. Dans cet intervalle, il avait appris à connaître le caractère facile et doux de ses deux beaux-frères. Habile à exploiter leur faiblesse, il n'eut pas de peine à les intimider, et le 19 mai 1819, déferant aux ordres impérieux de M. B..., ces messieurs souscrivirent en sa faveur la déclaration qu'on va lire.

Ici l'avocat donne lecture d'un écrit signé des deux frères par lequel ces derniers reconnaissent la simulation des ventes de 1805, et qui fut remis en dépôt chez M^e Davesne, notaire, à Vincennes, avec cette inscription: Dans cette enveloppe est contenu un acte qui sera remis à madame B... née A..., après la mort seulement de M. A... son père.

« Si l'exigence craintive de M. B..., n'eût rien par elle-même de reprehensible, on ne saurait en dire autant des moyens qu'il mit en jeu pour arriver à ses fins; toutefois nous n'en parlons que pour mémoire et seulement afin de préciser le point de départ des persécutions dont mon client a été la victime et l'adversaire le triste héros.

« Emile A..., décéda en 1820, sa succession était absolument nulle, puisque si l'on en excepte la part des biens de Saint-Maur et Champigny dont il n'était de son aveu même que le propriétaire nominal, il n'avait aucune sorte d'actif. Quelque temps après sa mort, Alphonse, appelé par son père, quitta le midi où il exerçait un emploi inférieur dans les contributions indirectes, et revint à Paris. Son retour fut suivi d'une ordonnance royale, en date du 7 mars 1821, qui réduisait à 5,500 fr. l'amende de 200,000 fr. prononcée contre M. A... père en 1806. Plus tard il contracta mariage, et l'auteur commun lui fit donation d'une somme de 5,000 fr. qui n'a jamais été payée.

« Nous touchons à l'année 1825. Mécontent de sa position, jaloux de celle de son frère, pressé de jouir d'un bien que la volonté seule ou la mort de son beau-père pouvait lui donner, M. B... fait le voyage de Paris. Pourquoi vient-il?... Pour exiger de son beau-frère un

acte de partage anticipé de la succession de l'auteur commun qui était encore vivant? Ce n'est pas tout, Messieurs, et ce trait seul démontrerait jusqu'à l'évidence le tyrannique empire exercé par M. B... sur mon client, le même jour qu'il lui faisait signer l'acte sans nom du 1^{er} juin 1825, il arrachait encore à sa faiblesse une renonciation écrite aux avantages que M. A... père pourrait lui consentir avant son décès. De pareils faits n'ont pas besoin de commentaires: Je continue.

« En 1827, M. A... père vient habiter Dun. Avant de quitter Paris il écrit à M. B..., alors contolleur des droits réunis à Montauban. Sa lettre était ainsi conçue:

« 29 janvier 1827,

« Monsieur B...,

« Je devais passer chez vous, à Mouthaüban, mais n'aimant pas à troubler personne et causer d'embarras, j'ai suivi ma route et suis arrivé à Dun, chez mon frère pour réparer avec le temps ce que je pourrais faire.

« Les métairies sont prêtes à crouler, la maison est dans un triste état, à peine ai-je un local pour coucher, je suis en ce moment dans la seule chambre habitable où je gèle auprès d'un grand feu. Là, à peine arrivé dans cette maison à claire-voie et pourvu de très faibles ressources, que je vois arriver toute votre famille composée de quatre personnes. Les faibles ressources de mon frère, pauvre retraité, qui a aussi sa famille, ne peut pas supporter la dépense que va lui occasionner cette visite inattendue. Je dois donc vous inviter à rappeler votre famille auprès de vous, et attendre que des travaux indispensables et dispendieux puissent me permettre de recevoir ma fille, mais ma fille seulement.

N'ayant pas de logement propre à recevoir de famille, j'espère que vous sentirez l'embarras que cause la vôtre ne peut que troubler ce petit ménage de mon frère. Je vous salue.

« Peu de jours après, M. B..., qui prenait le titre d'ami de son beau-frère, lui envoie l'original de cette lettre en y joignant les observations suivantes.

« Mon cher ami, lis... voilà la paix dont le voyage de ton père était le gage. Voilà encore ses promesses et le bonheur qui les suit. Martyriser ses enfans, les priver de tout et faire le généreux envers les autres; c'est toujours le même.

« Tu ne vois dans celle-ci que des roses; il met ta sœur à la porte, encore s'il eût recommandé à son passage à ta sœur de ne pas le suivre, il m'aurait évité de nouveaux frais de voyage et ce qui est bien plus, à ta sœur la réception humiliante qu'il a eu la dureté de lui faire. Mais non, ta lettre est arrivée un jour après son passage; sur ton avis Zélie s'est mise en route, il nous fallait encore ce nouveau malheur et quelques tourmens de plus pour réjouir l'âme de ton père.

« Je sais la peine que te feront ces détails, mais je ne puis me dispenser de te les transmettre pour que tu ne sois pas persuadé qu'il en est autrement. Je suis heureux de pouvoir compter sur ta justice et sur ta loyauté, elle est la sauve-garde des intérêts de ta sœur, sans cela il n'y aurait plus d'autre parti que de se faire sauter la cervelle.

« Adieu, mon cher ami, garde ceci pour toi, si tu ne connais aucun moyen d'y remédier; embrasse pour moi ta femme, et crois moi toujours ton affectionné frère.

P. S. Zélie m'a dit que tu avais quelque inquiétude sur un acte que tu m'avais souscrit (celui du 1^{er} juin 1825), et que tu avais consulté la-dessus, quand je n'ai pas même songé à le regarder. Sois sans crainte pour peu que tu sois juste, je te jure sur mon honneur, que nous n'aurons jamais de discussion et que jamais je ne te ferai la moindre peine; le titre sur lequel je compte le plus, c'est ta bonne foi et ta parole.

« Adieu encore, mon cher ami, crois que je suis bien malheureux; donne moi quelques lignes quand tu le pourras, mon cœur en a besoin. Reçois la nouvelle assurance de l'invincible attachement que je te porte.

« C'est ainsi que dans les élans de son amitié hypocrite et toute conditionnelle, M. B... s'exprimait alors vis-à-vis d'un homme qui n'avait su jusque là résister à aucune de ses volontés, Mais le masque sera bientôt levé.

« Deux mois s'étaient à peine écoulés depuis l'envoi de cette lettre, lorsque M. Alphonse A... en reçut une seconde dont je vous laisse le soin d'apprécier la teneur. Je dirai seulement pour son intelligence, que M. B... indépendamment de l'acte du 1^{er} juin, et de la revendication du même jour, avait demandé on ne sait trop en vertu de quel titre, si ce n'est sa volonté, un supplément de pension.

« Je viens de savoir, avant que ta sœur ne parte, qu'elle était la somme que tu lui proposais, disais-tu à l'instigation de ton père; c'est ainsi que tu te jouais perfidement et de ta parole et de tes écrits. Et moi, je te croyais de bonne foi!

« C'est avec mon sang, que tu obtiendras ce que tu espères! c'est seulement à ce prix que tu pourras te repaître de la dépouille de ta sœur. Il n'est plus d'autre alternative entre la mort et l'exécution ponctuelle de nos accords. Ce ne sont pas ici des menaces que je te fais, c'est l'exposé de ce qui arrivera si tu contreviens aux engagements que tu as pris, et que tu as réglés toi-même, tellement à ton avantage, que je te donnerais 15,000 fr. de retour pour être à ta place.

« 5 juin, autre lettre beaucoup plus explicite, où la pensée de M. B... se montre à nu, et dans laquelle se trouve cette phrase horriblement cupide: Songe que s'il fallait se résoudre à ne recevoir que 20,000 fr., je les fondrais dans un creuset et ce métal bouillant, je te le ferais avaler à belles gorgées, c'est ainsi que je veux te rassasier. Mais lisons pour bien juger.

« Le 5 juin 1827.

« Tout mon corps est en convulsion quand je t'écris, depuis qu'il ne m'est plus permis de douter que tu es un fourbe; j'ai

beau chercher à maîtriser mes emportemens; je fais ce que je peux pour être calme, les faits et les preuves sont là; ma tête ferme et ma raison me dit: tu ne peux vivre longtemps ainsi.

» Ta sœur n'est pas à Dun, et c'est toi seul qui en es cause. Tu crains peut-être encore qu'elle ait la portion que tu as bien voulu lui laisser! Que dis-tu, tu la lui convoites même... tu lui as offert à Saint-Maur, chez toi, 20,000 fr.; les prendras-tu toi ces 20,000 fr., en m'abandonnant toutes les propriétés? Ne serais-tu pas furieux, enragé, si ta sœur te faisait une telle proposition après nos accords. Ma tête saute, elle est embrasée en t'écrivant ces lignes. Tu proposais à ta sœur 20,000 fr..... songe que si elle était réduite à cet état de misère, songe et songe bien que si elle n'avait pas ce qui est convenu, songe que s'il fallait se résoudre à ne recevoir que ces 20,000 fr., je les foudrais dans un creuset, et ce métal bouillant, je te le ferais avaler à belles gorgées, c'est ainsi que je veux te rassasier.

» A peine étais-je parti de Paris, que tu consultais la validité de nos actes. Heureusement, il en est un qui aura plus de valeur que tu ne penses. Je saurai donner aux autres toute la force de la justice. Je me charge d'aller faire valoir les droits de ta sœur, je n'ai besoin pour cela du secours de personne, je m'en suis capable de tout faire moi-même. Je ne puis être satisfait que par moi. Tu me dis que j'excite mon fils, si tu le connaissais tu verrais qu'il n'en a pas besoin. Il a horreur de tes injustices; il me voit malheureux par tes faits. Je le retiens au lieu de le pousser. Dieu te préserve que je l'arme! Dieu te préserve A..., que je l'abandonne à sa fougue et à sa haine contre toi. Un tel moyen est indigne de moi; je me sens assez de force et de volonté, il a sa carrière à poursuivre, je sens que la mienne touche à son terme si tout ne change pas. Quelques heures de plus seront pour moi une agonie plus longue, mais avant, mais avant... je serai vengé! Dieu me fera cette grâce; c'est la seule que je lui demande, je ne te mâche pas les mots; tu me rendras raison de tes perfidies.....

» Je savais comme toi, que l'acte de partage fait par nous deux était légalement nul; mais tu devais le faire approuver, tu t'y étais engagé; c'est pour cela que ton père en prit connaissance, le corrigea, l'augmenta avant que de le faire signer par ta sœur. Tu me dis toi-même je me charge de le faire approuver par mon père, je choisirai un moment de bonne humeur et je te promets que six mois ne se passeront pas sans que cet acte soit signé, voilà tes mots et tes engagements. Ta promesse est-elle remplie? non. Bien mieux, ton père, pour augmenter les tourmens que vous me faites éprouver depuis plus de 12 ans, me fait dire: Que le bien de Dun est à moi, lorsque ces mots ne sont jamais sortis de ma bouche. Pour pouvoir dire à son tour: Non, jamais il n'aura ce bien. C'est ainsi que tout s'achève vers une catastrophe épouvantable. Quelle confiance puis-je avoir en vous?.....

» Je me résume, et je vais tâcher de m'expliquer clairement et en peu de mots: Pour me rendre le présent supportable, il me faut 800 fr. de rente, et pour me rendre tranquille sur l'avenir je veux voir nos accords sanctionnés par ton père.

» A ce prix une paix éternelle régnera entre nous; aucun gémissement ne viendra la troubler, tu jouiras paisiblement de tout ce qui t'entoure, et lors du partage nous n'aurons pas un mot à dire, chacun prendra son lot et nos débats seront terminés.

» Je crois qu'on ne peut pas être plus clair et que pour ne pas me comprendre il faudrait être de mauvaise foi, et comme je ne doute pas que ta proposition ne soit sincère, je te préviens que je vais en faire l'épreuve en ce moment. Je tire aujourd'hui sur toi un mandat de etc.

» Juge si je dois tenir à voir nos accords sanctionnés puisqu'il s'agit ici de notre extermination commune. Je te crois encore assez de justice pour arrêter les projets de vente du bien de Dun, car si ton père vendait un pouce de terre, tu sens que nos conventions seraient détruites et tu dois en prévenir les suites. Je pense que tu me donneras bientôt l'avis de l'approbation de nos accords. J'attends ta réponse.

» Voilà donc la volonté de M. B..., bien et catégoriquement formulée. Dans le même temps, l'ainé de ses fils adressait à mon client des lettres où respire la fougue délirante d'un jeune homme fanatisé par son père. En voici un échantillon:

« Sais-tu ce que c'est que la vie, A..., le sais-tu? La vie n'est qu'un souffle, et ce souffle je veux t'en délivrer, foudre! Tu as calomnié mon père, tu as fait son malheur depuis que tu es venu chez lui; je puis te dire enfin que je t'abhorre, je puis te déclarer une guerre d'extermination; tu sauras que c'est à moi, à moi seul que tu as affaire, à moi qui ne tiens à rien, à moi qui ai bravé et bravé mille fois la mort, à moi qui n'aurai d'autre bonheur que celui de venger mes parens opprimés. Je veux t'arracher le cœur! oui t'arracher le cœur si tu en as un. Ne penses pas m'y échapper, j'irai où tu es, j'irai dans ta chambre, dans ton lit, au milieu de mille personnes, je saurai t'atteindre! Dieu me fait la grâce d'approcher des lieux que tu habites, de ces lieux où tu penses jouir paisiblement des dévouilles de ma mère! Je te vois, tu te complais dans cette idée: J'aurai tout! Oui tu auras tout, tout, tout excepté la vie, c'est la seule chose qu'on ne pourra te conserver.

» Si tu me promets que ce n'est pas toi qui es l'inventeur de l'infâme calomnie transcrite sur ta lettre tu me répondras à l'adresse ci-après: B... lieutenant sur le navire le Hasard, à Bordeaux, place de la Comédie, n° 5. C'est à l'usage de mes parens que je t'écris. Fais-moi passer l'original de ces lignes atroces que tu dis que ton père a écrit. Je vais au Havre, brigand, hâte-toi de me répondre si tu veux que ta lettre me trouve à Bordeaux; tu n'as pas de temps à perdre, tu vas me rendre bientôt raison de ton infâme conduite; tu marcheras gredin, et notre séparation verra la fin de l'un de nous. C'est Eugène qui t'écrit. »

» Bien que l'auteur ou le provocateur de ces atroces menaces fût capable de les réaliser, comme la suite l'a prouvé, vous ne vous serez pas mépris sur le but qu'avant tout il se proposait d'atteindre. Arracher à la faiblesse par la violence, ce qu'il ne pouvait raisonnablement demander comme un droit, telle fût alors, telle a toujours été depuis, la tactique ordinaire de M. B..., et l'on doit le dire. Si le véritable honneur, si la plus commune décence ont pu s'alarmer de ce moyen que l'adversaire a mis en jeu, du moins ont-ils eu pour eux le mérite d'un succès facile. Ah! qu'il connaissait bien, M. B..., le côté faible de celui qu'il persécutait encore aujourd'hui!

» Naturellement doux et timide, redoutant pour lui les suites d'un refus, et néanmoins dans l'impossibilité de souscrire à des injonctions aussi sanguinairement libellées, M. A... hésita quelque temps sur le parti qu'il aurait à prendre. Enfin il se décida, et le 16 août 1827, il écrivit

à sa sœur sous l'impression des menaces qui le poursuivaient, la lettre que voici:

16 août 1827.

« Je vois que j'ai consenti un arrangement pour mon repos moyennant 800 fr. que je ne pourrais pas remplir. Je l'ai promis sous le poignard. Mille fois j'ai été sur le point de me rétracter et de te déclarer que je me soumettrais à toutes les vengeances, que cette résolution m'aurait, et dans mon incertitude mille considérations qui ne me sont pas personnelles m'arrêtaient. S'il ne s'agissait que de moi seul, quoique intimidé par une position aussi triste, je me serais laissé cribler mille fois par ceux qui ont pour moi une haine que je ne sais comment qualifier.

« Tu peux te dispenser de m'adresser le 15 novembre une lettre de change de 200 fr., parce qu'à cette époque il me serait impossible de la solder. Je t'offre 600 fr. par an, et par la suite de te tenir compte des 200 fr. restant, ce qui te formera un capital de 2 ou 3,000, plus ou moins, que tu recevras à la fois sans intérêt. Voilà comme je pourrai me rapprocher de tes desirs. Si cet arrangement ne te convient pas, j'en serai désespéré, mais je renonce à te satisfaire persuadé que mes efforts seraient inutiles.

« J'ai été très long-temps incertain à quoi je devais m'arrêter; mille fois, je le répète, je voulais t'annoncer mon refus à de pareilles prétentions; voilà ma dernière résolution, rien ne m'en fera changer. »

« C'est là, messieurs, le titre sur lequel est fondée la demande des époux B..., nous y reviendrons plus tard.

« Vous l'avez remarqué, messieurs, jusqu'ici pas une demande juste ou injuste raisonnable ou non, à laquelle M. A... n'ait accédé par crainte ou de bon vouloir. Obtiendra-t-il enfin la paix qu'il désire? L'a-t-il assez chèrement payée? Je veux vous donner connaissance d'une lettre qui vous démontrera non seulement l'indiscrétion, mais encore l'absurde inconséquence des adversaires. Cette lettre est de Mad. B.

Toulouse, 12 janvier 1829.

« Tu sais qu'il fut convenu dans le temps que si je ne prenais pas les 5,000 fr. une robe chaque année viendrait me remercier de ma complaisance. Cependant cette robe n'arrive jamais, je viens te la réclamer cette année comme une chose due. Tu me diras: mais je te donne 300 f. de plus. Oui, mais fais attention que depuis 8 ou 9 ans que mon frère est mort, je ne jouis de rien et qu'il n'en est pas de même de toi. Je sais parfaitement que le bien est à mon père et c'est pour ne pas le tracasser et pour avoir la paix que nous avons laissé les choses tranquilles. Mais nous n'avons aucun avantage à cela, et cependant je pourrais exiger de toi qu'il jouis de tout, de toi qui ne te passes de rien le capital et les intérêts depuis la mort de mon frère. Je ne te réclame rien que 300 de plus et une robe, et tu manques ainsi à ta parole! et pour si peu de chose!... »

« Adieu, A... je ne te dis plus rien pour le moment, Penses-y bien, et fais le sacrifice de 8 ou 9 aunes de gros de Naples, couleur de mode mais pas vert. »

» Tel était le langage de M^{me} B. en janvier 1829. Elle savait parfaitement, dit-elle, que le bien était à son père; et cependant, le croirait-on? huit mois plus tard, les époux B., toujours à l'aide de ces moyens dont l'orthodoxie vous est connue, faisaient souscrire à leur frère la déclaration précitée du 10 octobre 1829, entièrement contraire à celle déposée chez M^e Davesne et à ce que le dame B. avait récemment écrit. Où trouver un second exemple de prétentions aussi étranges d'une part, et d'une faiblesse aussi pusillanime de l'autre? La crainte qu'avait su inspirer M. B... était donc bien profonde! Nous allons tout-a-l'heure en connaître le résultat matériel.

» Pour descendre à la volonté de son père, M. Alphonse A... avait quitté Paris en 1851 et s'était retiré à Dun auprès de lui. M. B... habitait alors cette commune avec sa famille; il est encore aujourd'hui l'un des plus aisés propriétaires de l'endroit. Inutile de vous entretenir des persécutions sans nombre dont M. A... fils fut de sa part l'objet durant son séjour. Plusieurs fois le chef de la famille, indigné de cette odieuse conduite, voulait aliéner son bien et s'éloigner pour toujours de cette inhospitalière contrée. S'il ne réalisa point ses projets, ce fut à la prière de son fils, dont les jours constamment menacés venaient de l'être pour la millième fois par l'écrit suivant.

« Moi j'ai dit que ton père était un banqueroutier! moi j'ai dit que Dun était à moi! moi j'ai enlevé ton cadastre? As-tu pu sans rougir me l'écrire? N'es-tu pas certain du contraire? Quand on veut commettre une mauvaise action, a-t-on besoin de tant de prétextes? Faut-il encore chercher des excuses et inventer des calomnies? Dépouille ta sœur, A..., dépouille ta malheureuse sœur, et assouvies, s'il est possible, ton insatiable ambition. As-tu besoin de jouer la comédie? as-tu besoin de te tortiller pour cela? Je sais de quelle manière tu cherches à tout concilier.... je t'en témoignerai ma reconnaissance, sois-en sûr et mille fois sûr. L'acte, l'acte, quel qu'il soit, qui t'investira aux dépens de ta sœur, sera ton arrêt. Je le jure, par Dieu, je le jure par tout ce qu'il y a de plus sacré. Je veux t'exterminer. Voilà douze siècles que vous me torturez, que vous brûlez mon sang goutte à goutte. Je veux t'en faire le sacrifice de ce sang, et deux doses de poudre seront nos arbitres. Songe que tu me rendras raison de toutes les horreurs que j'ai à vous reprocher. Je ne veux pas assassiner un vieillard, tu serais trop content, tu serais trop heureux. Je veux aller, tu sais, A..., tu sais... Ah! mille coups de poignard, et sur toi, à la fois, au même moment. Ah! monstre! voilà ce qui t'attend, voilà ta fin, voilà la fin de tes jouissances et de mon martyre!... »

» L'événement suivit de près cette homicide menace. Au mois de mai 1855, M. A... père avait prié M^e Boudouresque, notaire, de rédiger un partage testamentaire de tous ses biens. Dans ce partage, il donnait à son fils Alphonse le tiers par préciput, et hors part. Instruit de cette libéralité, furieux de ce qu'il appelle une infamie paternelle, M. B... provoque son beau-frère à un rendez-vous; et tandis que ce dernier, seul, sans armes, arrive au lieu désigné, son antagoniste se jette sur lui, le mutilé à coups de dents, et le fait presque achever, malgré ses cris plaintifs, par une brute qui l'a payé pour cela.

(A ces mots, M. B... se lève en s'écriant: C'est une atroce calomnie, j'en demande acte au Tribunal pour en obtenir réparation.)

M^e Rumeau, continuant: Demandez tout ce qu'il vous plaira. J'ai dans mes mains la preuve écrite et authentique

de cet odieux guet-à-pens. Voulez-vous que j'en donne lecture au Tribunal?

(M. B... se rassied et ne dit mot.)

M^e Rumeau, continuant: Oui, messieurs, je le répète de cet odieux guet-à-pens, le village entier de Dun en a frémi; et si la justice n'a pas suivi son cours en cette occasion, que M. B... en rende grâce à la générosité de son beau-frère, et plus particulièrement à sa qualité de père de famille.

» Il fallait mettre un terme à des exigences devenues désormais insupportables, puisqu'on ne craignait plus de les traduire en de fraticides voies de fait. Enhardi par l'impunité dont il feignait de méconnaître la cause, M. B... l'avait dit plusieurs fois: *Ma part doit être irrévocablement assurée, sans quoi ce sera toujours la guerre et toujours recommencer.* Craignant de nouveaux malheurs, alarmé pour les jours de son fils, M. A... père obéit à la volonté cruelle de son gendre. A 90 ans, il abandonne la qualité de propriétaire, pour se contenter de celle d'usufruitier; et le 10 juillet suivant, il fait entre ses deux enfans un partage de présuccession, sous la forme de donation entre-vifs.

» Ce partage frappe sur tous les biens présents. Dans la masse sont compris ceux situés dans les communes de Saint-Maur, Joinville et Champigny, les mêmes qui avaient fait l'objet des ventes simulées de 1806. Le lot de chacun des enfans, tant en meubles qu'en immeubles, est fixé dans l'acte sous la condition du paiement d'une pension en faveur du donateur. Au moyen du lot à elle attribuée, la dame B... se trouve payée de 5,000 fr. faisant partie de sa constitution dotale. En conséquence, est-il dit dans l'acte, tant elle que son mari renoncent à faire d'autres demandes directes ou indirectes, ainsi que des intérêts dont cette dot était susceptible, et que soit le capital, soit les intérêts, sont éteints pour l'avenir.

» Le même jour, 10 juillet, nouvel écrit privé, fait en double original, par lequel les ventes de 1806 sont de plus fort reconnues simulées, et le sieur Alphonse A... est autorisé à retirer la déclaration déposée chez M^e Davesne, notaire à Vincennes. Cet écrit se termine par ces mots: *Je n'ai plus de demandes à faire ni de droits à prétendre dans la succession de mon frère Emile, et déclare que le partage fait ce jourd'hui est notre règle commune.* C'est la dame B... qui s'exprime ainsi, messieurs.

» Ici le défenseur entre dans la discussion du point de droit que peut offrir le procès; il trouve dans le partage du 10 juillet et l'écrit privé du même jour, une fin de non recevoir insurmontable contre la demande des sieurs et dame B...; et, supposant que la lettre du 16 août 1827 constitue une obligation valable en la forme, cette obligation n'a pas été volontairement consentie, et il en demande formellement la nullité. Quant au remboursement de l'enregistrement de la déclaration de 1829, le défenseur démontre que cet enregistrement n'est qu'un acte de malice dont les sieurs et dame B... doivent supporter la peine; d'ailleurs c'était le 10 juillet que l'on devait réclamer, dans ce moment il n'est plus temps. L'avocat termine ainsi:

« Ici finit ma tâche, Messieurs, tâche pénible sans doute, puisque pour nous défendre nous avons été contraints d'accuser. Que si nos paroles ont été quelquefois sévères, si, dictées par une conviction réfléchie, elles ont porté le trouble dans l'âme de ceux qui nous déclarent aussi témérairement la guerre, du moins nous rendront-ils cette justice, qu'en publiant leurs méfaits nous n'avons pas trahi la vérité. La vérité, Messieurs, n'est-ce point le plus bel attribut de l'avocat que de pouvoir et que d'oser la dire. Arrière ces hommes esclaves de leurs passions, qui ne verraient dans un défenseur que l'écho des passions d'un autre. Juge avant tout, l'avocat puise ses inspirations dans sa conscience, et quand elle a parlé, quand elle lui a montré l'infamie écrite en caractères de sang, son devoir est de la signaler à la justice, dût son langage amer attirer sur lui le bouillant courroux du désespoir.

» Qu'avons nous dit contre les mariés B... qui n'ait été justifié par leurs écrits? qu'ils demandaient le salaire de leur propre honte. Qu'est-ce donc que cette lettre du 5 juin dont les termes et les pensées semblent nager dans le sang? Quel nom donner à ces pamphlets sans date dont l'expression la moins claire est un arrêt de mort contre Alphonse A...? Comment qualifier enfin le guet-à-pens du 27 mai? Et si par un reste d'égard pour celle qui fut autrefois sa sœur, mon client ne s'y était opposé, j'aurais pu vous montrer des lettres où les jours d'un octogénaire semblaient impatientement comptés. Et c'est avec un pareil cortège que nos adversaires osent aborder le temple des lois? C'est à l'ombre de tous ces méfaits qu'ils viennent vous demander justice! Etrange profanation! déplorable aveuglement, qui pourrait trouver à peine une excuse dans la folie.

» Mais ce qui doit frapper surtout d'anathème la demande des mariés B..., ce qui doit nécessairement la rendre odieuse à vos yeux, c'est le moment qu'ils ont choisi pour la former. Vous savez, Messieurs, sous quels auspices s'accomplit le partage entre vifs du 10 juillet. OEuvre patriarcale d'un père, gage promis de la paix entre ses deux enfans, cet acte devait ramener non pas le bonheur, mais le repos dans une famille désolée depuis quinze ans par la discorde. A ce prix seul, le vieillard au bout de sa carrière avait consenti à se dépouiller de son vivant. Quel enfant, Messieurs, docile à la voix de la nature, n'aurait pas respecté cette volonté de 90 ans? Quel être assez haïeux, assez cupide, n'aurait pas attendu, pour rallumer la guerre, que la mort frappant une débile tête, l'eût délié de ses sermens? Mais non, comme si la vie d'un père était trop longue, comme si il fallait jusqu'au dernier souffle affliger son cœur et précipiter la marche prodigieuse des heures, un mois après le partage les époux B... entraînaient leur frère devant le Tribunal. Et l'on trouvera mauvais que nous ayons qualifié cette conduite d'indécence; mais elle est odieuse, car elle affiche le parjure;

mais elle est impie, car elle attend moralement à la vie d'un père!....

Dernièrement, Messieurs, on voyait sur la route de la capitale un vieillard octogénaire errant avec son fils, dépourvu de tout, chassé par une fille ingrate, il cherchait péniblement un asile pour y reposer sa tête et y mourir en paix.

Après les répliques successives des deux avocats, et le résumé de M. Fonquernie, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Considérant que la demande de 1200 fr. formée par les mariés B... est basée sur un acte relatif à la succession future du sieur A... père, puisqu'il est avoué par toutes parties et démontré d'ailleurs par l'acte de partage du 10 juillet, que ces biens d'où découle la demande des 1200 fr. n'ont jamais cessé d'être la propriété du sieur A... père, et que par conséquent l'obligation qui la contient est nulle et de nul effet aux termes de l'art. 1130 du Code civil :

Considérant que quoique l'acte du 10 octobre fut également nul pour le même motif, ce sont les intérêts respectifs qui y ont donné lieu, qu'il pouvait à leurs yeux avoir quelque poids et que s'il a été soumis à l'enregistrement par le sieur B..., le sieur A... est censé avoir concouru indirectement à l'accomplissement de cette formalité et qu'il doit supporter la moitié du coût qu'elle a occasionné ;

Attendu que vu les circonstances et les qualités des parties c'est le cas de compenser les dépens ;

Par ces motifs ;
Le Tribunal jugeant en premier ressort a relaxé le sieur A... de la demande en paiement de la somme de 1200 fr., le condamne néanmoins à rembourser au sieur B... la moitié de la somme de 326 fr., montant de l'enregistrement de l'acte du 10 octobre 1819, les dépens demeurant compensés.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTBRISON (Loire).

(Correspondance particulière.)

Jury d'indemnité. — La compagnie du chemin de fer de la Loire contre la demoiselle Dumarest.

Le jury d'indemnité s'est assemblé le 28 mai pour la deuxième fois, en exécution de la loi du 7 juillet 1835. Dans sa première session, qui a eu lieu au commencement d'avril, le jury a statué sans grande discussion, mais toutefois, après s'être transporté sur les lieux, sur les indemnités dues par la compagnie du chemin de fer de la Loire à quatre propriétaires dépossédés. Les décisions du jury dans ces quatre affaires ont été respectées et exécutées. Il s'agissait aujourd'hui de fixer l'indemnité due à la demoiselle Dumarest, celle de tous les indemnitaires qui s'est montrée la plus récalcitrante. On se rappelle que sur le pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre le jugement du Tribunal de Montbrison, qui l'avait expropriée, ce jugement fut cassé, parce qu'il avait envoyé la compagnie en possession, à la charge d'une indemnité ultérieure au lieu d'une indemnité préalable voulue par la Charte. En vertu de ce jugement la compagnie avait établi de suite son chemin ; mais la demoiselle Dumarest le fit détruire sur sa propriété quand elle eut obtenu la cassation de ce même jugement. Plus tard il fut rétabli en vertu d'un arrêté de M. le préfet, et son existence protégée par la force armée. Cependant le Tribunal de Lyon, devant lequel avait renvoyé la Cour de cassation, prononça de nouveau l'expropriation au préjudice de M^{lle} Dumarest, le 19 avril dernier. Il paraît que celle-ci s'est de nouveau pourvue en cassation contre ce jugement, et fondée sur ce pourvoi, elle est venue aujourd'hui demander au jury qui avait été convoqué nonobstant l'existence dudit pourvoi, de s'abstenir de statuer jusqu'à la décision à intervenir par la Cour de cassation.

M^r Portier jeune, son avocat, après avoir pris les conclusions tendantes au renvoi, en a commencé le développement en ces termes :

« Si la C^e et Meletet et Henri, forte de l'appui que lui prêtent les baïonnettes, poursuit audacieusement le cours de ses spoliations, de ses outrages à la propriété de la demoiselle Dumarest, elle a du moins rencontré un adversaire qui ne se laisse pas intimider par la violence, et qui ne recule devant aucun sacrifice pour que force reste à la loi et à la justice. Elle se présente à vous pleine de confiance, parce qu'elle est convaincue que vous êtes tous trop bons citoyens pour vous associer à des actes de despotisme. Vous respecterez ses droits en ne préjugant pas, par une estimation, une propriété dont elle n'est pas définitivement expropriée, et que la Cour de cassation, qui a donné tant de preuves d'indépendance, saura faire respecter une seconde fois. »

Après les observations présentées par M. Meletet, l'un des directeurs de la compagnie, M. le magistrat directeur du jury, a rendu son ordonnance portant qu'il serait de suite passé outre à l'instruction et au jugement de la cause, sous réserve à la demoiselle Dumarest de tous ses moyens préjudiciels, attendu, porte l'ordonnance, que le directeur du jury n'est point compétent pour statuer sur ces moyens, et que le jury ayant été légalement convoqué, est dans le cas de statuer de suite au fond.

Ainsi, la question de savoir si en cette matière le pourvoi en cassation est suspensif, resté entière, et sera sans doute proposée à la Cour de cassation dans le nouveau pourvoi que la demoiselle Dumarest ne manquera pas de former. On sait qu'il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif en matière civile ; mais en doit-il être de même en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, où la seule voie pour attaquer le jugement d'expropriation auquel ne sont pas même appelés les propriétaires dépossédés, est celui du recours en cassation ? La question est grave, à notre avis, et le respect que l'on doit à la propriété doit faire désirer de la voir promptement décidée.

Au fond, la demoiselle Dumarest a fait défaut, et le jury, après une délibération d'une heure, a fait connaître sa décision qui fixe l'indemnité à 800 fr., somme offerte par la compagnie. La demoiselle Dumarest a été condamnée aux frais. Cette indemnité sera sans doute

loin de satisfaire la demoiselle Dumarest, qu'on dit avoir refusé une offre amiable de 7200 fr. S'il est vrai que cette offre lui ait été faite (ce que rien ne constate) dans la vue sans doute par la compagnie de ne pas éprouver des retards qui lui sont nécessairement préjudiciables, M^{lle} Dumarest se présenterait sous un jour peu favorable, et se trouverait bien pnnie de son désir de plaider, si en définitive la décision du jury est maintenue.

La destruction du chemin de fer par la demoiselle Dumarest doit, dit-on, donner naissance à un procès correctionnel contre celle-ci. Nous en rendrons compte s'il présente quelque intérêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 2 juin.

M. Alexandre Dumas contre M. Jouslin de La Salle, directeur du Théâtre-Français, et M. Thiers, ministre de l'intérieur.

M^r Mermillod prend la parole au nom de M. Alexandre Dumas et réclame contre M. Jouslin de La Salle 12000 francs de dommages et intérêts pour inexécution du contrat par lequel M. le directeur du Théâtre-Français s'est engagé à faire jouer le drame d'Antony, pour les débuts de madame Dorval. L'avocat conclut, en outre, à ce que l'administration théâtrale soit condamnée à la représentation immédiate de cet ouvrage, à peine de 520 francs pour chaque jour de retard.

« Je ne veux en ce moment, ajoute M^r Mermillod, présenter qu'une courte observation au Tribunal. Mon intention n'est pas de ressasser cette question de la liberté des théâtres, qui a été débattue tant de fois, ma plaidoirie n'aura pour objet que l'exécution d'un contrat synallagmatique. M. Jouslin de La Salle, pour se soustraire à son engagement, invoque un arrêté ministériel, en date du 28 avril dernier, et dont l'existence vient, pour la première fois de nous être révélée à l'instant même. Cet arrêté est d'autant plus étrange, qu'Antony a eu cent vingt représentations au moins, dont plusieurs sur des théâtres royaux. Quoi qu'il en soit, M. Jouslin de La Salle a pris l'engagement positif de jouer le drame de M. Alexandre Dumas. Le traité, intervenu entre l'auteur et le directeur, a été soumis à M. le ministre de l'intérieur, qui l'a approuvé et ratifié. Je dis que M. Jouslin de La Salle recevant une subvention du ministère, étant à la discrétion de l'autorité, doit être réputé le mandataire de cette autorité. Ou le directeur de Théâtre-Français, en traitant avec M. Alexandre Dumas, a agi dans les limites de son mandat, et alors le traité doit recevoir sa pleine et entière exécution, sans égard à l'arrêté ministériel du 28 avril ; ou bien M. Jouslin de La Salle a outrepassé ses pouvoirs, en contractant avec l'auteur d'Antony ; et, dans ce cas, c'est à lui à lever l'obstacle qui s'oppose à la représentation du drame. Dans l'une et l'autre hypothèse, il ne s'agit que d'un acte commercial, soumis à l'empire du droit commun. M. le ministre de l'intérieur, gérant le Théâtre-Français par un mandataire, est justiciable des Tribunaux, à raison de cette gestion, ainsi qu'il a été jugé, le 11 février 1828, à l'égard de M. Sosthènes de La Rochefoucauld, qui, en qualité de chargé du département des beaux arts, avait, à cette époque, la haute administration de l'Académie royale de musique. Malgré un arrêté de conflit, les Tribunaux proclamèrent leur compétence, sous le gouvernement de Charles X ; il en sera encore de même aujourd'hui. Je demande que M. Jouslin de La Salle soit tenu de comparaître en personne à la barre, pour s'expliquer sur les faits que je viens de signaler au Tribunal, et qui sont indispensables pour le jugement du fond, comme pour la décision de la question de compétence. »

M^r Henri Nouguier : J'offre, au nom de M. Jouslin de La Salle, de jouer Antony, mais à la charge par M. Alexandre Dumas de rapporter main-levée de l'interdiction prononcée par le ministre de l'intérieur. Je ne prétends pas m'opposer à la comparution personnelle qu'on sollicite ; je me bornerai seulement à faire observer que cette mesure me paraît tout-à-fait inutile. Car, quand tout ce qu'on a dit serait vrai, quand il serait certain que le ministre a approuvé ou même encouragé la représentation d'Antony jusqu'au 27 avril, le fait est que le 28 il a changé d'avis, qu'il a fait défense de jouer ce drame, et qu'à partir de ce moment il y a eu, pour le Théâtre-Français, obstacle de force majeure, empêchant les représentations promises. »

M^r Legendre, agréé du ministère de l'intérieur, a déclaré la compétence du Tribunal, attendu, a-t-il dit, que les actes de l'autorité administrative ne pouvaient être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire.

Le Tribunal, tous droits et moyens réservés, ordonne que M. Jouslin de La Salle comparaitrait en personne à la barre, à l'audience de quinzaine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le procès de M. Armand Carrel, l'un des gérans du National de 1834, renvoyé à la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, par arrêt de la Cour de cassation, sera jugé à Rouen le 17 de ce mois sans intervention de jurés.

La veille, 16 juin, seront traduits devant le jury, les sieurs Duvalet, prévenu d'offense envers la personne du Roi, et Legrand, ecclésiastique, prévenu de censure d'un acte de l'autorité et d'injures publiques envers un corps constitué.

— Le gérant de l'Occitannique, journal légitimiste de Montpellier, était assigné devant la Cour d'assises de

l'Hérault, pour trois délits de presse, il n'a point comparu. La Cour procédant par défaut sans assistance des jurés, a condamné le gérant sur un seul des trois chefs de prévention, à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Une découverte horrible faite sur la route de Tarparron (Basses-Pyrénées) semble révéler la consommation d'un grand crime. Toutes les personnes qui auraient connaissance de la disparition d'un jeune homme ou d'une fille de l'âge de 12 à 18 ans, ont été invitées à transmettre sans délai à M. le procureur du roi de Bayonne tous les renseignements qu'elles posséderaient à ce sujet.

— On nous écrit de Vannes, 29 mai :

« Le maréchal-des-logis Taillard, commandant de la gendarmerie à Josselin, a arrêté, le 27 le nommé Ménézo (François-Jean), réfractaire de 1830, de la commune de Croguel, lieutenant de Danet Duplessix, et l'un des misérables qui ont tué de la manière la plus atroce (à coups de verges d'épines) l'infortuné soldat Blanche. »

PARIS, 2 JUIN.

— La Cour d'assises, présidée par M. Grandet, a procédé aujourd'hui à la formation de la liste définitive du jury pour la première session de juin.

MM. Barbé du Bocage et Leboucher de Merville ont été excusés temporairement comme malades. M. Cheron a également présenté une excuse tirée de son état de maladie ; mais cet état n'ayant pas été constaté par un certificat de médecin régulièrement affirmé devant le juge-de-peace, la Cour a remis à vendredi pour prononcer.

M. Devaisne, pair de France, a présenté en personne une double excuse tirée 1^o de ce que la Cour des pairs se trouvant actuellement, et par suite d'une ordonnance royale, constituée en Cour de justice, il y avait incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de pair de France ; 2^o de ce qu'étant à la disponibilité de la Chambre des pairs, et conséquemment obligé, soit d'entendre, soit de faire des rapports, il lui était impossible de remplir avec exactitude les fonctions de juré.

M. Berville, avocat-général, a pensé que la première de ces deux excuses devait être rejetée. « Lorsque la loi, a-t-il dit, prononce une incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de membre de l'ordre judiciaire ; elle n'entend parler que d'un ordre judiciaire permanent, et non d'un corps accidentellement consulté en Cour judiciaire et devant statuer sur une affaire spéciale et dans un cas spécialement déterminé. » A l'égard de la deuxième excuse, M. Berville a pensé qu'elle était de nature à être admise. La Cour, adoptant ces conclusions, a excusé M. Devaisne pour la présente session.

M. le général Marbot présentait également une double excuse ; il alléguait 1^o son service actif auprès du prince royal dont il est aide-de-camp ; 2^o sa qualité de membre d'une commission nommée par M. le maréchal ministre de la guerre, pour le choix des meilleures méthodes d'instruction réglementaire.

« La première de ces excuses n'est pas admissible, a dit M. Berville ; le service de M. le général Marbot auprès de M. le duc d'Orléans n'est pas un service de nécessité publique ; c'est un service d'honneur, nous avons presque dit de faveur ; c'est un service qui admet des congés possibles, et certes nul motif n'est plus valable pour en obtenir un, que l'appel de M. le général Marbot aux fonctions de juré. »

Sur la deuxième excuse, M. Berville a fait remarquer que la commission dont M. le général fait partie ne se réunissant pas tous les jours, la nécessité dans laquelle il se trouvait de s'y rendre, pourrait être de nature à motiver de la part de la Cour, quelques excuses momentanées, mais non pas à le dispenser de remplir ses fonctions. Ces conclusions ont encore été admises par la Cour, rejeté l'excuse de M. le général Marbot.

M. Perelle présente un certificat du maire de sa commune, constatant son état de surdité presque complète.

« Ce certificat n'est pas valable, dit M. Berville, le maire n'est pas compétent pour constater un état de surdité, il faut que M. Perelle rapporte un certificat de médecin. »

On fait venir avec quelque peine M. Perelle qui présente à l'audience, ne se doutait probablement pas qu'on s'occupait de lui.

« Votre certificat n'est pas en règle, lui dit M. le président. » Silence de M. Perelle. Plusieurs questions lui sont adressées successivement tant par M. le président que par M. le conseiller de Berny, à voix très haute ; mais M. Perelle qui n'entend qu'imparfaitement, ne répond qu'à-peu-près aux demandes qui lui sont faites. Aussi s'attend-on généralement qu'après cette espèce d'enquête de incommodo faite par la Cour, séance tenante il va être statue sur-le-champ sur son excuse ; mais pour plus grande régularité la Cour remet à lundi et engage M. Perelle, par l'intermédiaire du greffier qui lui parle par écrit, à rapporter un certificat en règle d'un médecin, affirmé devant le juge-de-peace.

M. Turpin, décédé, est rayé de la liste.

Après ces opérations préliminaires, la Cour s'est occupée de deux affaires, dont la première n'offrait aucun détail curieux. La seconde présentait des circonstances qui peuvent offrir aux moralistes un haut sujet de méditation. Le sieur Moulin, employé à l'octroi de Paris, avait été accusé, il y a dix ans, d'un abus de confiance des plus graves, par suite d'un déficit de 15 ou 16,000 fr. A la nouvelle des poursuites dirigées contre lui, Moulin s'était enfui en pays étranger, laissant la Cour d'assises prononcer contre lui une condamnation par contumace à 20 ans de travaux forcés.

En pays étranger, Moulin ne craignit pas de se livrer aux travaux les plus rudes, et d'amasser pendant neuf ans, presque sou à sou, la somme suffisante pour combler son déficit ; puis, quand il y fut parvenu, il revint en France, fit face à ses engagements, et se présenta à la justice pour être jugé par contumace.

Un trait aussi rare dans les fastes criminels, et qui annonçait chez Moulin un si grand fonds de probité, malgré les torts qu'on avait pu lui reprocher, était de nature à intéresser vivement en sa faveur. Aussi, après une plaidoirie pleine de chaleur de M^e Hardy a-t-il été acquitté.

— La 3^e affaire (blessures graves) allait se juger lorsqu'on annonça que M. André Lombard, juré qui avait déjà siégé dans la première, s'était absenté. La Cour, après une suspension d'un quart-d'heure environ, motivée par son absence, est rentrée en séance, et l'a condamné à 500 fr. d'amende. Elle a remis en outre l'affaire à demain (neuf heures du matin).

Nous espérons que M. André Lombard se présentera demain, et qu'il fera valoir des motifs assez plausibles pour que la Cour puisse le relever de l'amende.

— MM. Séveste frères, directeurs des théâtres de la banlieue, ont assigné, devant la 6^e chambre correctionnelle, M. Horion, directeur du théâtre de Saint-Denis, comme ayant empiété sur leur privilège, et les ayant de plus qualifiés, dans une de ses affiches, de déshonorable adversaires.

M. Horion, opposant à un jugement par défaut du 14 mars dernier, a présenté sa défense lui-même.

M. Séveste a conclu à 12,000 fr. de dommages et intérêts.

Le Tribunal, écartant le délit de diffamation, a condamné M. Horion, seulement pour avoir donné des représentations dramatiques au mépris du privilège de MM. Séveste, à 600 fr. d'amende.

— M. le préfet de police a fait nommer un commissaire de police aux Batignolles-Monceaux. C'est M. Clouet, secrétaire du commissariat de police du quartier du Roule, qui vient d'être appelé à cette fonction, sur la demande même de l'autorité locale et des habitants de la commune.

— Un jeune homme de dix-sept ans, était commis chez M. Hoyau, négociant, rue Saint-Martin, n^o 120. Celui-ci lui confia, le 30 avril dernier, un mandat de 1,500 fr. à toucher chez MM. Mallet frères. Le commis reçut en deux billets de banque; plus cent francs en numéraire dans une maison de commerce de la rue Montmartre, et ne reparut pas chez son patron. Riche de cette somme, il conçut le projet d'acheter un cheval tout sellé, bridé pour ne plus se promener à pied. S'adressant aux écuries de M. Crémieux, il y choisit un coursier qu'il acheta et paya comptant sous le nom de Marteau. Cette acquisition faite, il écrivit le 2 mai à M. Hoyau, qu'ayant eu le malheur de perdre les deux billets de banque, il n'osait plus se présenter chez lui; néanmoins il lui offrit 90 fr., numéraire provenant des 100 fr. touchés rue Montmartre.

Pour réaliser le projet d'une transaction amiable, il assigna un rendez-vous dans un hôtel à Saint-Denis. M. Hoyau s'y rendit avec un agent de police, mais ne trouva pas son commis infidèle. De retour à Paris, il provoqua de minutieuses recherches dans les maisons et hôtels garnis. Dans l'un on y rencontra l'homonyme du prévenu de nom et de prénom, mais ce n'était pas celui

qu'on cherchait; celui-ci d'ailleurs avait changé le sien et se faisait appeler M. Laurent. A l'aide de son coursier il se rendit à Chartres, et comme il avait les manières séduisantes auxquelles se joignaient une taille et une corpulence d'un homme de vingt-cinq ans, il parvint à se faire accueillir dans la maison d'un M. Delamarre, à qui il déroba peu de jours après un joli épingle en brillant. Nanti de ce bijou, le faux Laurent revint à Paris loger à l'hôtel de M. Rossignol près l'administration de MM. Lafite-Caillard; mais la police qui était enfin arrivée sur ses traces, fut secondée par M. Delamarre qui venait réclamer son épingle volée, et l'auteur pensant atténuer sa faute, consentit, non pas à rendre le brillant qu'il avait vendu, mais à donner son cheval à transaction. Soudain il alla prendre un autre gîte hôtel d'Orléans, rue de Richelieu, où il fut arrêté samedi dernier, au moment où il vendait ses habits, pour se revêtir d'un autre costume inconnu de ceux qui le poursuivaient.

— Dans le quartier du Roule, trois individus signalés comme abusant de la confiance des habitants, spéculent sur la crédulité des âmes charitables qui, croyant faire une bonne œuvre, souscrivent et donnent ce qu'on leur demande pour de prétendus malheureux. Conduit chez Bruzelin, commissaire de police, l'un de ces escrocs de nouvelle fabrique a échappé à la personne qu'il venait de duper au moment d'entrer dans le bureau du commissaire. Dans le quartier Saint-Martin-des-Champs, au Marais, les mêmes manœuvres se propagent d'une manière non moins grave par des femmes qui se disent envoyées par un ministre protestant. L'une d'elles a été arrêtée, chargée de sommes assez considérables. Elle avait aussi de faux papiers, bien imités.

— Ces jours derniers, une femme de soixante ans environ s'est empoisonnée, allée des Veuves, aux Champs-Élysées. Les circonstances de ce suicide sont assez extraordinaires.

Cette malheureuse était attachée à la maison de M. Keller père, sellier carrossier, depuis grand nombre d'années. M. Keller mourut et ne laissa rien par testament à cette femme; seulement il recommanda à son fils d'en prendre soin. Il paraît que celui-ci n'a pas cru devoir exécuter à la lettre cette recommandation, et la pauvre femme se voyant abandonnée résolut de mettre fin à ses jours. Pour accomplir son funeste dessein elle avala une bouteille d'eau de javelle; mais ce breuvage ne produisant pas assez vite l'effet qu'elle en attendait, cette infortunée saisit un rasoir, se coupa les deux jambes jusqu'à l'os au-dessus de la cheville du pied, puis les deux poignets, et termina sa douloureuse existence par une large coupure à la gorge et expira bientôt baignée dans le sang qui coulait à grands flots dans toutes les pièces de son logement.

— Hier dimanche, à trois heures du matin, deux personnes arrêtées sur le bord du canal Saint-Martin, près le quai de Valmy, voyant un ouvrier passer sur le quai opposé, l'appelèrent en lui criant: *L'amî, l'amî, nous allons faire le voyage.* Et aussitôt l'ouvrier les vit se précipiter dans l'eau. Il s'empressa d'aller demander du se-

coups au poste voisin, et on ramena un caporal et un soldat du 8^e de ligne, qui parvinrent avec son assistance à ramener ces deux personnes. L'un était un homme d'une forte corpulence, et paraissant âgé d'une quarantaine d'années, et l'autre une femme de vingt-cinq ans environ. Ils s'étaient attachés avec deux mouchoirs, face contre face. MM. Jaquemin et Gouget, commissaires de police qui étaient accourus sur les lieux, accompagnés de M. Patrix, docteur en médecine, leur firent prodiguer des secours, mais il était trop tard. Ils trouvèrent sur la femme un écrit qui indiquait sa demeure rue des Lyonnais n^o 19, et dans les vêtements de l'homme un autre papier qui faisait connaître qu'il s'appelait Lécrocher, et demeurait rue Mouffetard, n^o 200.

— Une réclamation nous est adressée au sujet du fait extraordinaire rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du jeudi 29 mai dernier. On nous met sous les yeux une lettre de M. Charles Liou, scieur de pierres, qui a fait la découverte des jetons dorés, non pas en voyant un paraculicr qui déposait les dix-neuf rouleaux, mais en voyant un oiseau s'envoler loin du trou. Celui qui avait déposé les rouleaux n'a, dit-on, été vu de personne. Le particulier qu'on a arrêté, il y a quelques jours, ne l'avait été que lorsque les rouleaux n'étaient plus dans la cachette. Ce serait donc de simples apparences, beaucoup moins graves que les faits relatés, qui auraient motivé la mise en prévention de la personne compromise.

— On vient d'arrêter à Sarragosse, entre autres personnes, la comtesse de Pène-Villemer, femme de l'ex-lieutenant-général du même nom, qui s'intitule aujourd'hui capitaine-général d'Aragon; l'archidiacre de Daroca, Edouard Lucedo, le chanoine Mélida; la sœur Maria Rofols, supérieure des enfans trouvés de N. S. de Gracia; et d'autres personnages inculpés dans les mouvemens catholiques de cette province.

— M. l'abbé Laussen vient d'être arrêté à Gand sous la prévention d'infanticide. Depuis plusieurs semaines une instruction était commencée contre ce prêtre au Tribunal de Furnes, où il a même été appelé pour répondre au juge d'instruction qui l'avait relâché après son interrogatoire. M. Laussen attribuait alors ce commencement de persécution à la haine que lui portaient ses anciens supérieurs du clergé catholique romain, parce qu'il avait pris la résolution d'adopter la réforme du culte catholique apostolique.

— Nous recommandons de nouveau, comme indispensable à toutes les personnes qui tiennent aux administrations municipales, le livre de M. Rondonneau (*Lois administratives et municipales de la France*), 6 v. in-8^o. (Voir aux Annonces.)

Errata. — Par une distraction typographique vraiment concevable, l'article relatif à l'affaire d'un enfant hydrophobe jugé à Nevers, et inséré dans le numéro du 1^{er} juin, a été intitulé en gros caractères: *Gour d'assises de Lievre*, au lieu de *Cour d'assises de la Nièvre*. — Dans notre numéro du 29 mai, dans le jugement du Tribunal de commerce sur l'affaire de M. Laverpillière, après les mots *le contrat n'en existe pas moins*, lisez: *puisque il résulte du rapport de l'arbitre que l'action resserrée dans un cadre moins étendu*, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

LIBRAIRIE DE CHAMEROT, QUAI DES AUGUSTINS, 15.

LOIS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE,

Ou Manuel théorique et pratique des Préfets, des Sous-Préfets et des Maires, des Conseillers de préfecture, de départemens, etc.,

Contenant par ordre alphabétique les dispositions textuelles ou analytiques des Lois, etc., actuellement en vigueur depuis 1789 jusqu'à ce jour, avec les modèles et les formules de tous les actes qui sont de la compétence des autorités administratives et municipales;

PAR L. RONDONNEAU, ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

6 vol. in-8^o. Prix: 43 fr. — Le sixième volume se vend séparément 8 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mai mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé entre M. ISAAC MEYER, fabricant de broderies, et dame MIMI KOSSEL, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 47;

Et M. ADOLPHE DREYFUS, commis négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 47, une société en nom collectif, dont l'objet exclusif serait la fabrication et le commerce de broderies, et de tout ce qui s'y rattacherait.

Il a été dit que l'adite société serait de huit années, qui commenceraient à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre, et finiraient le premier juillet mil huit cent quarante-deux;

Que la raison et la signature sociales seraient MEYER et DREYFUS;

Que chacun des associés aurait la signature sociale; mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de ladite société;

Que M. et M^{me} MEYER ont apporté dans ladite société:

1^o Leur fabrique et fonds de commerce de broderies avec la clientèle et l'achalandage y attachés, et les ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation;

2^o Le droit au bail des lieux où cette exploitation avait lieu;

3^o Et une somme de 52,000 fr. qu'il se sont obligés d'y verser tant en argent qu'en marchandises.

De son côté M. DREYFUS a apporté et s'est obligé de verser dans ladite société, pour sa mise sociale, une somme de 26,000 fr.

D'un acte sous seings-privés, fait à Paris, le deux juin mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert que les sieurs AUGUSTE BROSSARD, demeurant à Paris, rue Thibautodé, n. 45; et FÉLIX PROVIN, demeurant à Paris, même rue, n. 20.

Ont dissous, à compter du trente juin mil huit cent trente-quatre, la société qu'ils avaient formée par acte du treize décembre mil huit cent trente-un, pour le commerce de draperies, sous la raison sociale AUGUSTE BROSSARD et C^e, et que M. AUGUSTE BROSSARD est nommé liquidateur.

Pour extrait:

A. BROSSARD.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e COPPRAY, AVOUÉ,
Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

De par la loi, le Roi et justice.

Vente sur folle-enchère, en l'étude et par le ministère de M^e Chodron, notaire à Paris, y demeurant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2, une heure de relevée.

D'une ACTION du journal *le Constitutionnel*, savoir: de la nue propriété jusqu'au 1^{er} février 1836, et de la toute propriété et jouissance à compter de cette époque.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 5 juin 1834.

La mise à prix est de quarante mille fr. et 40,000 f. Le prix sera payable, savoir: un tiers dans la quinzaine du jour de l'adjudication définitive, le second tiers six mois après l'adjudication, et le dernier tiers un an après.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Coppray, avoué poursuivant la vente, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29; 2^o à M^e Gourbain, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8; 3^o à M^e Gion, avoué, rue Sainte-Anne, 63; 4^o à M^e Chodron, rue Bourbon-Villeneuve, 2; 5^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 45.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

Adjudication préparatoire le 14 juin 1834, et adjudication définitive le 28 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, 42, et rue Faubourg-St-Honoré, 129, ornée de 24 glaces, d'un revenu brut susceptible d'une grande augmentation, de 11,210 fr.

Mise à prix: 140,000 fr.

ETUDE DE M^e FROIDURE, AVOUÉ,
Rue Montmartre, 137.

Vente, par suite de folle-enchère, le jeudi 5 juin 1834, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une belle MAISON et dépendances, sises à Bercy, rue de Bercy, n. 40, et quai de Bercy. Cette propriété vaste, pourvue d'une grande cour, et de nombreux magasins, peut servir à une usine et à toute grande exploitation.

La mise à prix sera de 75,000 fr.

S'adresser audit M^e Froiture, avoué.

CHATEAU D'IVRY près Paris dans le meilleur état, au milieu d'un parc dessiné à l'anglaise, maison neuve, petit parc, bâtiments de ferme, belle orangerie, le tout se tenant et ayant appartenu à M^{me} la duchesse douairière d'Orléans, A VENDRE en quatre lots sur une seule publication dans ledit château, par le ministère de M^e Norès, notaire à Paris, le dimanche 8 juin 1834, à midi.

S'adresser audit M^e Norès, rue de Cléry, 5.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, ETUDE D'AVOUE dans une ville de province, de 6 à 7,000 âmes, 41 lieues de Paris.

Prix: 16,000 fr.

S'adresser à M. Theron, rue Saint-Merry, 46.

Un expert teneur de Livres, pouvant disposer de quelques heures par jour, desire trouver une maison où il puisse les employer utilement.

S'adresser au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS
ET DU PIEMONTE.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer le public qu'ils continuent à assurer les obligations de la ville de Paris, contre la chance de leur remboursement, sans lots, au prochain tirage, et qu'ils assurent contre la même chance les obligations du Piémont.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agens, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS AU BARREAU.

Un homme de 50 ans voudrait utiliser ses connaissances très étendues, en droit et pratique, au bénéfice d'une famille privée de son chef: en conséquence il se propose pour collaborateur ou successeur temporaire d'un greffier de toutes juridictions, ou d'avoué d'appel et de première instance, dont il serait utile de conserver la charge au fils mineur du titulaire infirme ou décédé. Le lieu du siège de la juridiction, Paris ou la province, conviendrait également; pourvu que la possession d'un palais ne soit indispensable pour exercer dans la localité. Aux garanties de moralité, de capacité et généralement de tout ce que d'honnêtes gens qui contractent doivent exiger pour leur sécurité respective. L'homme qui fait cette demande réunit la volonté de prouver: que pour le titulaire il serait un collaborateur dévoué; pour l'orphelin un bon conseil, et pour une famille un ami.

Pour connaître les conditions et correspondre, s'adresser à Paris, à M. GHISDAL, receveur de rentes, rue Saint-Merry, n. 48.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e,

boulevard Poissonnière, n^o 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

SIROP DE GATE DE NAFÉ ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, coqueluche, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par près de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef des hôpitaux, etc. (Voir l'instruction.)

Prix: 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte.

Au Dépôt général du RACHAOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 3 juin.

PONCET et femme, boulangers. Remise à huitaine, 11
ROBERT, ébéniste. id., 11
LAROUCHE, fabr. de bretelles. Vérifie. id., 11
LAMBERT, ancien négociant. Syndicat, id., 11

du mercredi 4 juin.

VERGNE, tailleur. Clôture, 11
DAULY, boulanger. id., 11
GORDIER, M^e de papiers peints. Redd. de compte, 11

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

SARDINE, bonnetier, le 6
CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension, le 5
WILLIAM MULLER, maître tailleur, le 6
ORSAY, boucher, le 6
MANGANT, corroyeur, le 7

BOURSE DU 2 JUN 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 1/2 o/o compt.	106	106	105 85	106
— Fin courant.	106	106 40	106 35	—
Emp. 1831 compt.	105 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	—	79 85	79 35	—
— Fin courant.	79 75	79 80	79 65	79 65
R. de Napl. compt.	97 50	97 50	97 50	97 50
— Fin courant.	—	97 50	97 30	—
R. perp. d'Esp. et.	74 1/2	74 1/2	74 1/2	74 1/2
— Fin courant.	74 1/2	74 3/8	73 1/2	74 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST, MORINVAUX, Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.